

POLITIQUE DE COMMUNICATION

Approuvée le 13 avril 2017

PARTIE 1. PRÉAMBULE

1.1 La présente politique de communication s'applique aux communications de la Société avec ses membres, avec le gouvernement et les autres parties prenantes, ainsi qu'aux communications que la Société, ou ses membres, entretiennent avec les médias, et à toute publication que la Société, ou ses membres, font dans les médias sociaux ou traditionnels et qui concerne les affaires de la Société ou les positions de la Société.

1.2 Les communications émanant de la Société ou là concernant doivent atteindre les objectifs suivants :

- (a) rehausser l'image des consultant(e) canadiens réglementé(e)s en immigration (CCRI), et en particulier l'image des membres de la Société ;
- (b) réaliser la mission, les valeurs et la vision de l'ACCPI, telles que publiées sur le site Web de la Société ;
- (c) améliorer la communication entre la Société et ses membres ;
- (d) rehausser l'image publique de la Société ; et,
- (e) faire en sorte que la Société parle d'une seule voix lorsqu'elle traite avec les médias et lorsque des publications sont faites dans les médias sociaux ou traditionnels qui concernent les affaires de la Société ou les positions de la Société.

PARTIE 2. INTERPRÉTATION

1.1 L'interprétation de la présente politique de communication doit être cohérente avec les règlements de la Société. En cas d'incompatibilité entre la présente politique de communication et les règlements de la Société, les règlements de la Société prévalent.

1.2 Dans le présent code :

- (a) « **Règlements** » désigne les règlements de la Société, tels que modifiés et en vigueur ;
- (b) « **Société** » désigne l'ACCPI Association Canadienne des Consultants Professionnels en Immigration – CAPIC Canadian Association of Professional Immigration Consultants ;
- (c) « **IMMeForum** » désigne le groupe de discussion des membres portant le nom IMMeForum, fourni et administré par la Société, permettant aux membres de

communiquer, de signaler des informations, de poser des questions, de partager des idées et de discuter de questions de pratique et de procédure relatives à la consultation en immigration ;

- (d) « **Membre** » désigne un et une membre de la Société de toute catégorie telle que définie dans les Règlements ;
- (e) « **Membre en règle** » désigne un(e) membre qui a payé tous les frais d'adhésion, cotisations et prélèvements applicables dus à la Société, ne fait pas l'objet de mesures disciplinaires, de suspension ou d'expulsion, et qui se conforme aux statuts, aux règlements et à toutes les politiques de la Société, tel que déterminé par le conseil d'administration ;
- (f) « **Autres plateformes de communication** » désigne les plateformes de communication de la Société, électroniques et autres, notamment, sans s'y limiter, les bulletins d'information, les circulaires, les avis aux membres, les groupes de courriel, les publications sur la page Web de l'ACCPI, ainsi que les propos tenus ou autrement publiés lors des réunions de la Société, à l'exclusion des plateformes de médias sociaux et d'IMMeForum ;
- (g) « **Plateformes de médias sociaux** » désigne les plateformes de médias sociaux de la Société, et comprend la page Facebook de la Société, sa page LinkedIn et son compte Twitter.

PARTIE 3. COMMUNICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

3.1 Toutes les communications de la Société doivent être professionnelles et maintenir la bonne réputation de la Société.

3.2 Dans la mesure du possible, et lorsque le Président, la Présidente ou le/la PDG de la Société le juge nécessaire et approprié, les communications importantes et les avis aux Membres seront publiés par la Société en français et en anglais.

3.3 La Société publiera et distribuera aux membres des bulletins d'information et d'autres publications sur une base régulière.

PARTIE 4. COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

4.1 Un(e) membre doit reconnaître que seuls le/la Président(e) et le/la PDG de la Société, ou alternativement un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé porte-parole par le/la Président(e) sur une question particulière, ont le pouvoir de faire des déclarations publiques au nom de la Société.

4.2 Un(e) membre ne doit pas faire valoir publiquement, dans le cadre d'une déclaration publique ou d'une publication écrite, qu'il ou elle s'exprime au nom de la Société ou que ses opinions représentent celles de la Société, à moins d'y avoir été expressément autorisé(e) par écrit par le/la Président(e).

4.3 Toute demande des médias reçue par les membres, administrateurs(trices), dirigeant(e)s ou employé(e)s de la Société, qui concerne les affaires de la Société ou sollicite les positions de la Société, doit être dirigée vers le/la Président(e) ou le/la PDG de la Société, ou alternativement vers un(e) membre du conseil d'administration ou un/une dirigeant(e) nommé par le/la Président(e) ou le/la PDG pour s'exprimer sur l'objet particulier de la demande.

PARTIE 5. POLITIQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

5.1 Toutes les plateformes de médias sociaux sont créées, gérées et contrôlées par les administrateurs(trices), dirigeant(e)s et employé(e)s de la Société.

5.2 Les plateformes de médias sociaux de la Société, notamment ses comptes Facebook, LinkedIn et Twitter, doivent être utilisées exclusivement par la Société pour annoncer les événements et les programmes éducatifs offerts ou cautionnés par la Société, et pour rendre compte des activités et des efforts de la Société, y compris ses efforts de lobbying.

5.3 Un(e) membre n'est pas autorisé(e) à publier dans les médias sociaux, notamment sur Facebook, un groupe Facebook, un compte Twitter, un compte LinkedIn ou une page Web, le nom de la Société. La seule exception à cette règle s'applique lorsqu'un(e) membre en règle annonce le fait qu'il ou elle est membre de la Société, ou crée un lien hypertexte vers des publications figurant sur les plateformes de médias sociaux de la Société ou les retransmet.

5.4 Les membres, administrateurs(trices), dirigeant(e)s et employé(e)s de la Société doivent utiliser IMMeForum, et non les plateformes de médias sociaux, pour signaler des informations, poser des questions, partager des idées et discuter de questions de pratique et de procédure relatives à la consultation en immigration.

5.5 La Société, par l'intermédiaire de ses plateformes de médias sociaux, peut publier ou republier, ou créer un lien hypertexte vers des nouvelles, des ressources et des opinions que la Société estime pertinentes au regard de ses valeurs. Le fait de publier, de republier ou de créer un lien hypertexte ne constitue pas une approbation ou une validation du contenu de la publication visée.

5.6 La Société et ses membres sont tenus de connaître et de respecter les contrats d'utilisation et les conditions d'utilisation applicables des plateformes de médias sociaux (soit les conditions générales de Facebook, le contrat d'utilisation de LinkedIn et les conditions d'utilisation de Twitter).